

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de l'Administration</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau de l'action sanitaire et sociale</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Pascal DUPHOT</p> <p>Tél : 01.49.55.53.26 Fax : 01.49.55.41.81 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGA/SDDPRS/N2004-1152</p> <p>Date : 4 mai 2004</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Date limite de réponse :

à

 Nombre d'annexes : 1

Objet : Expérimentation LOLF – Imputation sur le chapitre 39.01 des frais relatifs aux accidents du travail et aux contrôles médicaux obligatoires des agents des établissements d'enseignement.

Bases juridiques :

Résumé : La présente note de service a pour objectif de préciser pour 2004 les modalités de délégation des crédits du 39.01 par le BASS au titre des dépenses relatives aux accidents du travail et aux contrôles médicaux obligatoires des agents des établissements d'enseignement.

MOTS-CLES : LOLF – Chapitre 39.01 – Accidents du travail – Maladies professionnelles – Contrôles médicaux - Agents des établissements d'enseignement

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Services déconcentrés	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Direction générale de l'enseignement et de la recherche- Etablissements d'enseignement technique agricole- Etablissements d'enseignement supérieur- Préfets de département et de région- Trésoriers payeurs généraux- Syndicats- DGA / SDMS / BSD- DGA / SD GESPER / BS

Le secteur de l'enseignement s'est inscrit depuis le 1er janvier 2004 dans une démarche d'expérimentation de la loi organique du 1er août 2001.

Le lancement de cette expérimentation a eu pour effet de supprimer dans la nomenclature budgétaire 2004 plusieurs rubriques budgétaires d'exécution désormais regroupées sous le chapitre 39.01.

Ainsi, les dépenses liées aux accidents du travail ou celles relatives aux contrôles médicaux obligatoires ne peuvent plus être imputées depuis le 1er janvier 2004 sur le 33.91/30. Ces dépenses, lorsqu'elles concernent les agents du secteur de l'enseignement, doivent être imputées sur le chapitre 39.01/10 – paragraphes 40, 50 et 60. La prise en charge de ces dépenses continue d'être imputée sur le chapitre 33.91 articles 20, 50 et 90 pour les agents relevant des services déconcentrés (DDAF, DDSV et DRAF).

Afin de permettre la mise en paiement des factures d'honoraires et/ou de pharmacie transmises par les établissements d'enseignement au service déconcentré ordonnateur de la dépense, une 1ère délégation de crédits (D.A.E.) d'un montant de 1000 euros a été adressée le 20 février 2004 aux secrétariats généraux des DDAF et DRAF. En effet, les crédits du chapitre 39.01 ont un caractère limitatif contrairement à ceux du 33.91 et doivent, à ce titre, nécessairement donner lieu à délégation préalable de la part de l'Administration centrale.

Au-delà de la procédure d'urgence mise en place fin février 2004, il convient d'organiser les modalités de demandes de crédits du 39.01 pour les dépenses relatives aux accidents du travail et aux contrôles médicaux obligatoires.

Les demandes s'établiront à partir de 2 éléments :

- un bilan d'utilisation des crédits délégués pour le semestre en cours,
- une évaluation prévisionnelle des besoins pour le semestre suivant.

Les dépenses prévisionnelles devront être dans la mesure du possible calculées au plus juste et adressées 2 fois par an au BASS, en janvier et en juillet. L'imprimé joint en annexe servira de support à la présentation de ces demandes semestrielles.

En cas de crédits insuffisants, des demandes ponctuelles pourront être traitées par le BASS en dehors du calendrier de traitement ordinaire. Cette procédure d'exception vise notamment à minimiser le montant des reliquats des crédits inscrits au chapitre 39.01 en fin d'exercice.

Dans la même perspective, les crédits susceptibles de n'être pas utilisés devront faire l'objet avant le 15 octobre 2004 d'une reprise directe dans Accord à partir des informations transmises par les services déconcentrés ou d'un bordereau de crédits sans emploi sous réserve que cette fonctionnalité soit entre-temps rétablie dans les outils comptables Agri2 et Accord 1bis selon des modalités en cours de définition au sein de la Direction générale de la comptabilité publique.

La procédure décrite par la présente note est susceptible de connaître des évolutions s'agissant notamment de l'harmonisation des modes de délégation des crédits du chapitre 39.01 et du rôle donné aux Directions régionales de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion comptable des dossiers d'accidents du travail et de contrôle médical obligatoire. Une réflexion doit être prochainement engagée en ce sens avec les services concernés.

**Le sous-directeur
du développement professionnel
et des relations sociales**

Philippe de CHAZEAX

IMPORTANT : L'ensemble des services déconcentrés ayant bénéficié d'une délégation forfaitaire de 1000 euros en début d'année, il est demandé aux secrétariats généraux de renseigner et de retourner cette 1^{ère} fiche de bilan, même s'ils n'ont pas en charge la liquidation, l'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux AT et aux contrôles médicaux obligatoires des agents de l'enseignement. La transmission de ce document permettra d'organiser la reprise directe des crédits délégués à ces services dès le mois de juin 2004.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**FICHE DE DEMANDE DE CREDITS
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET CONTROLES MEDICAUX OBLIGATOIRES
CHAPITRE 39.01 ARTICLE 10**

Identification et caractéristiques du service gestionnaire

Direction / service gestionnaire :
 Nombre d'établissements d'enseignement suivis :
 Nom du gestionnaire :
 Téléphone :
 Fax :
 Adresse :
 E-mail :

Bilan d'utilisation des crédits délégués au 1^{er} semestre

	Etablissements d'enseignement technique		Etablissements d'enseignement supérieur		Total	
	Nbre de dossiers traités ⁽¹⁾	Montant de la dépense	Nbre de dossiers traités ⁽¹⁾	Montant de la dépense	Nbre de dossiers traités ⁽¹⁾	Montant de la dépense
Accidents de service ⁽²⁾ - § 40						
Accidents du travail ⁽²⁾ - § 50						
Contrôles médicaux obligatoires (médecins agréés, expertises, ...) - § 60						
Total						
					Montant des crédits délégués	
					Ecart (positif ou négatif)	

(1) en nombre de visites médicales ou dossiers d'accidents

(2) la terminologie varie selon le statut de l'agent victime de l'accident (accident de service pour les fonctionnaires, accident de travail pour les agents contractuels).

Observations :

.....

.....

Evaluation prévisionnelle des besoins pour le 2^d semestre

Montant des dépenses prévisionnelles au titre des dossiers d'accidents en cours	€
Montant des dépenses prévisionnelles au titre des contrôles médicaux obligatoires	€
Montant de l'écart figurant dans le bilan d'utilisation (positif ou négatif)	+/- €
Total de la demande	€

Observations :

.....

.....

Etablie le/... à

Le Directeur